

**Association
Pavés de Mémoire Rouen Métropole**

Statuts

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 12 juin 2019

Article 1^{er} – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

2.1 L'association prend la dénomination suivante :
Pavés de Mémoire Rouen Métropole.

2.2 Par son nom, elle affirme son adhésion au projet artistique et mémoriel Pavés de Mémoire – Stolpersteine initié et réalisé à travers toute l'Europe par l'artiste allemand Gunter Demnig.

Les Pavés de Mémoire – Stolpersteine (littéralement « pierres d'achoppement ») sont des pavés recouverts d'une plaque de laiton qui honorent la mémoire des victimes du nazisme et des régimes qui ont collaboré. Ils sont scellés dans le sol de l'espace public. Chaque Pavé de Mémoire – Stolperstein rappelle le nom et le destin d'une personne persécutée parce qu'elle était Juive, Tsigane, handicapée, homosexuelle, opposante politique, résistante. Il est généralement posé devant le dernier domicile librement choisi de la victime, pour rappeler que celle-ci vivait, avant d'en être brutalement arrachée, dans notre environnement immédiat et familial.

Article 3 – Objet et activités

3.1 L'association a pour objet

- d'honorer et de maintenir vivante la mémoire locale des victimes du nazisme et du régime de Vichy en faisant poser dans l'espace public de la Métropole Rouen Normandie des Pavés de Mémoire – Stolpersteine de l'artiste Gunter Demnig.
- de promouvoir des projets mémoriels, pédagogiques et scientifiques en lien avec les poses envisagées, dans une perspective citoyenne de transmission de la mémoire.
- de défendre, par cette transmission de la mémoire, les valeurs de respect et de tolérance, et de sensibiliser en particulier les jeunes générations à la nécessité de perpétuer le souvenir des victimes des crimes nazis pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme et contre toute forme de discrimination.

3.2 Les activités de l'association sont notamment

- sensibiliser, par une communication appropriée, le public et les collectivités locales sur le projet de l'artiste Gunter Demnig
- sensibiliser le public, notamment les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves des établissements secondaires, sur le contexte historique dans lequel s'inscrit le destin des victimes honorées par des Pavés de Mémoire – Stolpersteine, en particulier sur la Shoah

- valoriser les travaux de recherche existants et organiser les recherches complémentaires nécessaires à la réalisation des projets de pose de Pavés de Mémoire
- coordonner les projets de pose de Pavés de Mémoire, en assurant notamment le lien entre l'artiste et les collectivités locales et en fournissant à l'artiste les données biographiques nécessaires à la confection de Pavés de Mémoire
- s'assurer de la collecte des fonds nécessaires, publics ou privés, à la confection et à la pose de Pavés de Mémoire
- assurer le lien avec les proches des victimes honorées par des Pavés de Mémoire
- organiser, impulser et promouvoir des projets pédagogiques et scientifiques en lien avec la pose de Pavés de Mémoire
- organiser, coorganiser ou impulser des événements ou actions publiques en lien avec la pose de Pavés de Mémoire, en particulier des cérémonies et des conférences.

La pose de Pavés de Mémoire est prévue de façon échelonnée : d'abord à Rouen et à Sotteville-lès-Rouen, où les municipalités ont donné leur accord, pour des victimes de la Shoah ; le projet pourra ultérieurement être élargi aux autres communes de la Métropole Rouen Normandie concernées.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Rouen, 169 rue du Renard.
Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

6.1 L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent aux activités de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent des services importants à l'association ou contribuent à son rayonnement intellectuel et moral, avec leur accord.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes apportant un soutien financier important à l'association ou à ses objectifs.

6.2 Les membres de l'association, à l'exclusion des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs qui en sont dispensés, versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 – Admission

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.
Elle est ouverte à toute personne qui souhaite soutenir ses objectifs et s'engage à respecter ses statuts.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction grave aux statuts de l'association ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressé aura été invité préalablement à présenter sa défense devant ce même conseil.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent

- du produit des cotisations des membres
- des dons qui lui sont versés
- des aides et subventions privées et publiques, notamment de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- de toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur

Article 10 – Assemblée générale

10.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation.

10.2 Les membres disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale muni d'une procuration écrite signée, dans la limite d'une procuration par membre pour une séance déterminée.

10.3 Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont convoquées par le président ou, à défaut, par un autre membre du conseil d'administration, au moins deux semaines avant la date prévue. L'ordre du jour et le lieu de la réunion figurent sur les convocations.

10.4 Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

11.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

11.2 L'assemblée générale ordinaire approuve par un vote à la majorité simple

- le rapport financier présenté par le trésorier de l'association
 - le rapport d'activité de l'association présenté par le conseil d'administration.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle élit le conseil d'administration au terme du mandat de ses membres.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

- sur la modification des statuts
- sur la dissolution de l'association
- sur la fusion avec d'autres associations.

Article 13 – Conseil d'administration

13.1 L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au minimum trois membres et au maximum six membres.

13.2 Le conseil d'administration est élu pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs de l'association. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

13.3 Le conseil d'administration définit les principales orientations et détermine les activités de l'association en conformité avec les statuts de celle-ci. Il prend notamment toute décision relative à la gestion de l'association et à l'emploi de ses fonds. Il se réunit aussi souvent que le nécessite le bon fonctionnement de l'association.

13.4 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

13.5 Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre de ce même conseil muni d'une procuration écrite signée, dans la limite d'une procuration par membre, pour une séance déterminée. La présence ou la représentation d'au moins trois membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

13.6 En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

13.7 Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais engagés sur leurs propres deniers pour le compte de l'association peuvent donner lieu à un remboursement sur présentation des justificatifs. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Article 14 – Bureau

14.1 Le conseil d'administration élit pour un an, parmi ses membres, un bureau composé de

- un président
- un trésorier
- facultativement, un secrétaire

14.2 Attributions :

- Le président représente l'association dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs mandataires de son choix parmi les membres du conseil d'administration.

- Le trésorier établit les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du conseil d'administration, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

- Le secrétaire, ou à défaut un autre membre du conseil d'administration, établit les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

14.3 En cas de vacance par suite de décès ou de démission du président ou du trésorier, le conseil d'administration se réunit au plus vite pour pourvoir au remplacement par un vote en son sein. Le nouveau membre du bureau ainsi désigné l'est pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le lendemain de la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2019.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Rouen, le 12 juin 2019

en deux exemplaires originaux

Colinne BOUILLON
Présidente,


Karine WINKELVOSS
Trésorière,
K. Winkelvoss